



BASSINS VERSANTS DES
PYRÉNÉES ARIÉGEOISES

CD



Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau



(En application des articles L.212-3 et suivants du Code de l'Environnement et des Circulaires du 21 avril 2008 et du 4 mai 2011 relatives au SAGE et à leur mise en œuvre/ du guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur)

Commission Locale de L'Eau SAGE B.V.P.A. Règles de fonctionnement

Approuvées par la Commission Locale de l'Eau du 6 février 2020

Modifiées par la Commission Locale de l'Eau du 22 mars 2022

Modifiées par la Commission Locale de l'Eau du 10 juillet 2025

CHAPITRE 1: Les missions

ARTICLE 1 : ELABORATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DU SAGE

CHAPITRE 2: L'organisation

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA CLE

ARTICLE 4 : MEMBRES DE LA CLE

ARTICLE 5 : LE PRESIDENT

ARTICLE 6 : LES VICE-PRESIDENTS

ARTICLE 7 : LE BUREAU

ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 9 : LA STRUCTURE PORTEUSE

CHAPITRE 3: Le fonctionnement

ARTICLE 10 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : ORDRE DU JOUR, CONVOCATIONS ET PERIODICITE DES REUNIONS

ARTICLE 12 : DELIBERATIONS ET VOTE

ARTICLE 13 : DELEGATIONS RELATIVES AUX DOSSIERS POUR AVIS

ARTICLE 14 : DELEGATION DE SIGNATURE

ARTICLE 15 : BILAN D'ACTIVITE

CHAPITRE 4: Les révisions et modifications

ARTICLE 16 : REVISION DU SAGE

ARTICLE 17 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CLE

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : LES MISSIONS

Article 1 : Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La Commission Locale de l'Eau est chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises (B.V.P.A.) dont le périmètre a été approuvé par arrêté interdépartemental en date du 6 septembre 2018.

Elle devra soumettre à l'approbation préfectorale un projet de SAGE, élaboré conformément aux articles R212-35 et suivants du Code de l'Environnement. Tout au long de la phase d'élaboration du SAGE, la CLE doit suivre les orientations du SDAGE et leur évolution et les transcrire dans la démarche SAGE. La CLE devra prendre en compte le programme de mesures établi pour la mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau visant l'atteinte ou le respect du bon état des masses d'eau identifiées sur son territoire.

Lorsque le projet de SAGE a été validé par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par l'article L212-6 du Code de l'Environnement.

Après approbation, la CLE organise la mise en œuvre, le suivi et la révision ou la modification du SAGE.

Article 2 : Mise en œuvre et suivi

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions. Le suivi de l'application du SAGE est effectué sur la base d'un tableau de bord validé par la CLE inclus dans le rapport annuel sur les travaux et orientations cité à l'article 12.

La CLE doit être informée et consultée sur de nombreux documents, opérations et projets situés ou qui portent effet sur le périmètre du SAGE. Les modalités de cette consultation sont définies par les guides méthodologiques pour l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur.

CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION

Article 3 : Siègne de la CLE

Le siège administratif de la CLE est fixé à l'adresse suivante :

S.A.G.E. des Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises
Hôtel du Département
5-7, rue du Cap de la Ville
BP 60023
09001 Foix cedex

Article 4 : Membres de la CLE

La CLE est l'instance représentative de l'ensemble des acteurs de l'eau à l'échelle du périmètre du SAGE des Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises (B.V.P.A.). Sa composition est fixée selon les dispositions énoncées par l'article R212-30 du Code de l'Environnement.

La composition de la CLE est arrêtée par le Préfet de l'Ariège, coordinateur et responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE (article R212-29 du Code de l'Environnement).

Les membres de la CLE sont nommés par arrêté préfectoral au sein de trois collèges distincts :

- Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (au moins la moitié des membres);
- Le collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations (au moins le quart des membres);
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (le reste des membres).

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que des représentants de l'Etat est de six ans renouvelable. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites. Le président, les vice-présidents ou, le cas échéant, leur représentant, peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de déplacements pour assurer la représentation de la commission locale de l'eau par la personne morale qui assure les missions prévues par l'article R. 212-33.

Article 5 : Le Président

5-1 Election du président

Le président de la CLE est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux auquel il doit obligatoirement appartenir, lors de la première réunion constitutive de la Commission Locale de l'Eau (article L212-4 du Code de l'Environnement).

Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

S'il n'y qu'un seul candidat et si aucun membre présent ne s'y oppose, le vote peut se faire à main levée.

En cas de démission du président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède, lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur.

5-2 Rôle du président

Le président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement. Il préside les réunions de la CLE, la représente à l'extérieur, et signe tous les documents officiels engageant la CLE.

Une fois le SAGE approuvé par arrêté préfectoral, le président veille à sa mise en œuvre et à son suivi et en rend compte régulièrement à la Commission Locale de l'Eau. Le président juge de l'intérêt à saisir la Commission lors des demandes d'avis émanant non seulement des services de l'Etat mais aussi de toute autre personne physique ou morale.

Le président de la CLE fixe les dates et ordres du jour des séances de la Commission qui sont envoyés au minimum quinze jours avant la réunion.

Le Président fait appliquer les présentes règles de fonctionnement de la CLE.

5.3. Délégations du président

Le président peut déléguer ponctuellement ses missions et son pouvoir aux vice-présidents de la CLE.

Article 6 : Les vice-présidents

5 postes de vice-présidents sont créés pour une meilleure prise en compte des problématiques territoriales.

- 1 vice-président représentant du Syndicat de gestion du bassin versant de l'Hers,
- 1 vice-président représentant du Syndicat de gestion du bassin versant de l'Ariège,
- 1 vice-président représentant du Syndicat de gestion du bassin versant de la Lèze,
- 1 vice-président représentant du Syndicat de gestion du bassin versant de l'Arize,
- 1 vice-président représentant du Syndicat de gestion du bassin versant du Salat.

Le président désigne parmi ces 5 vice-présidents un premier et un deuxième vice-président dont le rôle est précisé à l'article 6-2.

6.1. Élection des vice-présidents

Les vice-présidents, appartenant au collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, sont élus selon les mêmes modalités que le président (cf. art. 5.1) pour la durée de leur mandat au sein de la CLE.

En cas de démission ou de vacance du président de la CLE, le premier vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau président et le renouvellement des membres du bureau. En l'absence du premier vice-président, le deuxième vice-président prend en charge ces missions.

En cas de démission d'un vice-président ou cessation de son appartenance à la CLE, le président convoque la CLE afin de procéder à l'élection d'un nouveau vice-président.

6-2 Rôle des vice-présidents

Les vice-présidents :

- assistent le président dans l'exercice de ses fonctions,
- président la Commission Géographique du bassin versant qu'ils représentent,
- représentent le président pour la gestion de problématiques concernant leurs bassins versants,
- peuvent recevoir délégation de pouvoirs du président

Le 1° ou 2° vice-président peuvent suppléer le Président en cas de vacance ou démission de celui-ci.

Article 7 : Le bureau

Le bureau est constitué de 23 membres représentatifs des parties prenantes de la CLE désignés par les collèges concernés.

Le bureau est ainsi constitué :

- 13 membres titulaires du collège des élus dont le président et les vice-présidents,
- 7 membres titulaires du collège des utilisateurs et usagers dont un usager économique et un usager non économique.
- 3 membres du collège des services de l'État et des établissements publics dont un représentant de l'Etat et un représentant de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Il est présidé par le président de la CLE.

Le bureau, a pour mission principale d'assister le président dans ses fonctions, et notamment de préparer les réunions plénières de la CLE. Il peut être associé à la préparation de certains travaux et/ou études et élabore des propositions d'orientation qui sont soumises à la CLE.

Le bureau n'est pas un organe décisionnel et ne peut, en aucun cas, prendre de délibération, (prérogative exclusive de la CLE).

Le bureau se réunit autant que de besoin sur convocation du président, adressée 15 jours à l'avance. Ces convocations peuvent être transmises par courriel : chaque membre s'engage à fournir une adresse valide au secrétariat de la structure porteuse et à l'informer de tout changement d'adresse.

Les réunions du bureau sont réservées à ses membres et ne sont pas publiques : toutefois toute personne compétente peut être associée à ses travaux à la demande du Président.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes rendus des réunions du Bureau.

Au début de chacune de ses réunions, le bureau approuve le compte-rendu de la séance précédente.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Article 8 : Les Commissions de travail

La fréquence de ces commissions n'est pas fixée. Elle dépend des besoins de la CLE.

Le Président fixe l'ordre du jour, les convocations sont envoyées quinze jours avant la réunion, par mail. Un relevé de décision est envoyé aux membres des commissions par mail.

8.1 Commissions Géographiques

Sont créés 5 Commissions Géographiques.

Leur composition est arrêtée par le président après avis du bureau et peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et faire remonter l'information vers tous les membres de la CLE. Ces Commissions sont animées par le vice-président issu du bassin versant concerné.

Les 5 Commissions Géographiques sont constituées pour mener à bien toute réflexion nécessaire à une approche des enjeux territoriaux :

- Commission Bassin Versant de l'Hers,
- Commission Bassin versant de l'Ariège,
- Commission Bassin versant de la Lèze,
- Commission Bassin versant de l'Arize,
- Commission Bassin versant du Salat-Volp.

Les résultats des travaux menés sont restitués en CLE.

Ces Commissions se voient fixer par le président un mandat et des objectifs.

8.2 Commissions Thématiques

Des Commissions Thématiques, comité technique ou groupe de suivi et évaluation (GSE) pourront être constituées, autant que de besoin à l'initiative du président. Ces groupes de travail seront chargés de mener des réflexions sur certaines problématiques ou dossiers avant leur soumission à la CLE.

La composition de ces Commissions Thématiques est arrêtée par le Président. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE. Ces commissions sont présidées par un des membres de la CLE, chargé d'animer cette Commission et de rapporter ses résultats à la CLE.

Le président ou son représentant sera l'interlocuteur de la CLE auprès des SAGE périphériques, du bassin versant de la Garonne, de l'inter- districts et assurera le lien avec la Principauté d'Andorre.

8.3 Comité de rédaction

Dans le cadre de l'élaboration des produits du SAGE, un comité de rédaction qui aura la charge de préparer la rédaction du PAGD et du règlement du SAGE est créé.

Le comité de rédaction se composera de la structure porteuse (CD09), des départements du périmètre (CD31, CD11, CD66), des services de l'État (DDTs, DREAL, ARS) ainsi que des partenaires financiers (Agence de l'Eau Adour-Garonne, Région Occitanie) et des SCoTs.

Dans un souci de productivité, il sera limité à un nombre restreint de participants (une 10^{aine} tout au plus). Il se réunit autant que nécessaire et au moins une fois tous les deux mois durant la rédaction du projet de SAGE (en fonction de son dynamisme et de sa productivité).

Ce comité de rédaction a pour rôle de :

- Contribuer à la rédaction des produits du SAGE, sur la base des propositions du bureau d'études ;
- Vérifier la concordance entre les orientations validées par la CLE (dans sa stratégie adoptée en particulier) et les travaux exécutés par le bureau d'études ;
- Suivre l'évolution de la rédaction des documents, par des allers-retours avec le bureau d'études ;
- Discuter des modalités pour rendre compte de l'avancement des travaux au bureau (CoPIL) et à la CLE.

Les travaux de ce comité de rédaction seront ensuite soumis au Bureau de CLE et à la CLE pour proposition et avis.

Article 9 : Structure porteuse, maître d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

Le Conseil Départemental de l'Ariège est la structure porteuse chargée de l'élaboration du SAGE conformément à la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège en date du 14 octobre 2019.

A ce titre, il assure le secrétariat, l'animation ainsi que la mise en œuvre des études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE, selon les orientations données par la CLE. A cet effet, le Conseil Départemental de l'Ariège met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains nécessaires. Un protocole d'accord définit les missions de la structure porteuse (Annexe 1).

CHAPITRE 3 : LE FONCTIONNEMENT

Article 10 : Règles de fonctionnement

La commission locale de l'eau élabore son règlement intérieur afin de définir ses règles de fonctionnement qui fixent, notamment les conditions d'élection du président, des vice-présidents et du bureau, ainsi que les conditions dans lesquelles le Président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et l'organisation du travail de la Commission.

Conformément à l'article R212-32 du Code de l'Environnement, l'approbation et la modification des règles de fonctionnement nécessitent un quorum des 2 /3 de la C.L.E. ainsi que la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 11 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

La commission se réunit au minimum 1 fois par an, à l'initiative du président. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le président, devront parvenir aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion.

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

La commission locale de l'eau est saisie par le président :

- Lors de l'élaboration du programme de travail,
- Pour adopter les documents nécessaires à l'élaboration ou à la révision du SAGE à chaque grande étape de ces procédures : l'Etat des lieux (comprenant l'Etat initial, le Diagnostic et les Scénarios), l'évaluation environnementale, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement avant et après les phases de consultation et d'enquête publique nécessitant

d'éventuelles modifications des documents :

- Tout au long de la phase de mise en œuvre du SAGE,
- Exceptionnellement, à la demande du quart de ses membres sur un ordre du jour précis.

Tout membre de la commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour (inscription si approbation par la majorité des présents). La CLE auditionne des experts en tant que de besoin sur demande de la majorité de la Commission.

Le Président introduit chacune des séances plénières de la CLE par une présentation de l'ordre du jour et par une validation du compte-rendu de la séance plénière précédente.

Article 12 : Délibération et vote

Les délibérations de la commission locale de l'eau peuvent être adoptées par visioconférence ou par l'échange des écrits dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014 1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence sont considérés comme membre présent.

Les délibérations de la commission locale de l'eau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés (article R212-32 du Code de l'Environnement). Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Il peut être procédé au vote par bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité. Le résultat des votes est constaté par le président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet et signées par le Président avec la liste des membres de la CLE présents, représentés ou excusés.

Un compte-rendu valant procès-verbal est élaboré à l'issue de chaque réunion de la CLE et soumis à son approbation lors de la séance suivante. A chaque fois que cela est nécessaire, les décisions de la CLE font l'objet d'une délibération spécifique en plus du compte-rendu.

Les règles précédentes prévalent également pour les réunions du bureau pour lesquelles un relevé de décisions remplacera le compte-rendu. Dès leur signature par le Président, les comptes rendus des réunions plénières ou les relevés de décisions des réunions du Bureau sont envoyés à l'ensemble des membres de la CLE.

En cas d'empêchement, un membre de la CLE peut déléguer son droit de vote à un autre représentant du même collège. Ce pouvoir n'est attribué que pour une réunion, et doit faire l'objet d'un mandat écrit précisant la date de la séance et le nom de son représentant. Chaque membre peut être porteur de deux mandats au maximum.

Article 13 : Délégations relatives aux dossiers pour avis

La CLE donne délégation au bureau (COPIL) pour étudier et émettre un avis sur les dossiers qui lui sont soumis. Le bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis.

L'analyse de compatibilité/conformité des dossiers est réalisée par la cellule d'animation et est transmise par mail aux membres du bureau avant la réunion. Le cas échéant, les maîtres d'ouvrages du projet ne participent pas à l'examen du dossier qui les concerne.

Si le délai de réponse le nécessite, une délégation est donnée au président pour rendre l'avis, après une consultation systématique par mail du bureau de la CLE. Le président en rend compte au bureau lors de la réunion suivante.

Article 14 : Délégation de signature

Si nécessaire et en son absence, le président peut donner délégation de signature au 1^{er} vice-président. Le président peut donner délégation de signature à la cellule animation pour signer les documents courants de gestion administrative et technique du SAGE.

Article 15 : Bilan d'activité

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R212-26 ou R212-27 du Code de l'Environnement. Ce rapport est adopté en séance plénière et transmis au préfet de chacun des départements concernés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin Adour Garonne (article R212-34 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 4 : LES REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 16 : Révision du SAGE

Le SAGE doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du SDAGE. (Article L212-3 du Code de l'Environnement).

Il peut être procédé à la révision de tout ou partie du SAGE dans les conditions définies à l'article L212-9 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant et dans les limites de la définition donnée à l'article R212-30 du Code de l'Environnement, la composition de la CLE peut être modifiée par arrêté préfectoral, sur demande motivée du président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 18 : Modification des règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement peuvent être modifiées à la demande du président ou d'au moins un quart des membres de la CLE.

Les nouvelles règles devront être adoptées selon les modalités précitées à l'article 12 des présentes règles de fonctionnement.